



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 26 novembre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Requête de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées pour
son Mémoire déposé dans le cadre de son appel à l'encontre du « Jugement rendu
en application de l'Article 74 du Statut »**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I rendait son Jugement en application de l'Article 74 du Statut¹.
2. Le 3 octobre 2012, la Défense déposait son acte d'appel à l'égard du Jugement².
3. Par la présente, la Défense entend solliciter de la Chambre d'appel, en vertu de la Norme 37-2 du Règlement de la Cour, l'augmentation du nombre de pages autorisées à 120 pages pour le Mémoire qu'elle entend déposer dans le cadre de son appel relatif au « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut », pour les motifs ci-après exposés.

OBSERVATIONS

4. La Norme 58-5 du Règlement de la Cour prévoit que le document déposé à l'appui de l'appel n'excède pas cent pages. Or, le nombre de pages allouées serait insuffisant pour permettre à la Défense d'exposer l'ensemble de ses arguments relatifs à son appel du Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut.
5. Les questions que la Défense entend soumettre à la Chambre d'appel visent l'intégralité du Jugement, lequel comporte 686 pages dans sa version française³. Les observations déposées par les parties et participants dans la cadre de la phase relative à la détermination de la culpabilité totalisent environ 755 pages⁴. À ces observations s'ajoutent celles déposées par les parties et participants dans le cadre de la requête de la Défense aux fins s'arrêt des procédures, lesquelles totalisent environ 365 pages⁵.

¹ ICC-01/04-01/06-2842.

² ICC-01/04-01/06-2934.

³ ICC-01/04-01/06-2934, par. 4.

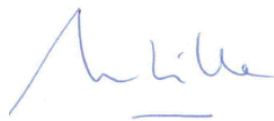
⁴ ICC-01/04-01/06-2744, ICC-01/04-01/06-2746, ICC-01/04-01/06-2747, ICC-01/04-01/06-2748, ICC-01/04-01/06-2773, ICC-01/04-01/06-2778, ICC-01/04-01/06-2786.

⁵ ICC-01/04-01/06-2657, ICC-01/04-01/06-2684, ICC-01/04-01/06-2685, ICC-01/04-01/06-2686, ICC-01/04-01/06-2687, ICC-01/04-01/06-2688, ICC-01/04-01/06-2675, ICC-01/04-01/06-2676, ICC-01/04-01/06-2677, ICC-01/04-01/06-2678, ICC-01/04-01/06-2679.

6. Afin d'assister la Chambre d'appel, la Défense souhaiterait être en mesure d'exposer de la façon de la plus complète possible l'ensemble de ses motifs d'appel et des arguments d'ordre juridique et factuel invoqués à leur appui, notamment au moyens de références précises aux nombreux éléments du dossier qui seront visés par ses motifs d'appel.
7. La Défense ajoute qu'il s'agit de la toute première affaire à être entendue devant la Cour. Ainsi, plusieurs questions nouvelles devront être soumises à Chambre d'appel, ajoutant ainsi à la complexité de la présente affaire.
8. Compte tenu de ce qui précède et à titre exceptionnel, la Défense sollicite de la Chambre d'appel l'autorisation d'augmenter de 20 pages le nombre de pages allouées pour son mémoire d'appel dans le cadre de son appel de la décision rendue en application de l'Article 74 du Statut.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

AUTORISER la Défense à déposer un mémoire d'appel d'au plus 120 pages dans le cadre de son appel de la décision rendue en application de l'Article 74 du Statut.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 26 novembre 2012, à La Haye